

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE
FERMETURE TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de Saint-Uniac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que, en raison de l'épidémie du Covid-19 auquel l'ensemble du territoire national doit faire face, les rassemblements familiaux et amicaux doivent être limités, de même que les déplacements non essentiels

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 :

Du 16 mars au 31 mars 2020, la salle polyvalente est fermée au public. Les événements prévus entre ces dates sont annulés pour la sécurité sanitaire de tous.

Article 2 :

Les locations privées sont annulées, les réunions non essentielles sont reportées, les associations sont priées d'avertir leurs membres de l'annulation de leur manifestation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements d'affichage habituels, transmis à la Gendarmerie de Montauban-de Bretagne, ampliation sera adressée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Chacun est chargé, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

A SAINT-UNIAC, le 16 mars 2020

Le Maire,

Maurice POULAIN



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.